

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC METAL DECONSTRUCTION SOLUTIONS (EX VEOLIA RECYCLING)

7 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX
75008 Paris

Références : -
Code AIOT : 0010007221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement PAPREC METAL DECONSTRUCTION SOLUTIONS (EX VEOLIA RECYCLING) implanté Aéroport Marcel Dassault Pas à niveau Nationale 36130 Déols. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC METAL DECONSTRUCTION SOLUTIONS (EX VEOLIA RECYCLING)
- Aéroport Marcel Dassault Pas à niveau Nationale 36130 Déols
- Code AIOT : 0010007221
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Explotant réalisant de la dépollution, du démantèlement ainsi que de la valorisation de matière d'aéronef .

L'exploitation de cette installation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2024.

La situation administrative de l'activité exercée est la suivante:

- 2712-2 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage dont la surface de l'installation est supérieure ou égale à 50 m²- régime de l'Autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Prévention des nuisances et des risques	AP Complémentaire du 16/10/2024, article 2	Demande d'action corrective	60 jours
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 7.4	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des nuisances et des risques	AP Complémentaire du 16/10/2024, article 2	Sans objet
2	Prévention des nuisances et des risques	AP Complémentaire du 16/10/2024, article 2	Sans objet
3	Prévention des nuisances et des risques	AP Complémentaire du 16/10/2024, article 2	Sans objet
4	Prévention des nuisances et des risques	AP Complémentaire du 16/10/2024, article 2	Sans objet
5	Prévention des nuisances et des risques	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
6	Prévention des nuisances et des risques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 5.2	Sans objet
8	Prévention des risques d'accident et d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 6.7	Sans objet
9	Prévention des	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	risques d'accident et d'incendie	article 7.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des nuisances et des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau potable
Prescription contrôlée : Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour (disconnexion). [...]
Constats : L'inspection constate visuellement qu'un disconnecteur est en place sur le site. En complément, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport sans observation de vérification du disconnecteur en date du 05 mars 2025. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des nuisances et des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de la plateforme
Prescription contrôlée : Une analyse du rejet du débourbeur-déshuileur devra être effectuée, par un laboratoire agréé dans un délai de 3 mois, et portant sur les teneurs en cuivre, titane, métaux lourds, métaux totaux, hydrocarbures totaux, aluminium. La périodicité de cette analyse sera ensuite annuelle, les résultats devant être transmis avant le 31 janvier de chaque année à l'inspecteur des installations

classées pour la protection de l'environnement.[...]
Constats : L'exploitant a réalisé une partie de ses analyses de rejet le 11/06/2024 (Aluminium, Mercure, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Titane, Zinc et Metaux totaux) et l'autre partie le 03 octobre 2024 (PH, indice phénol, DCO, DBO5, MES, Cyanures totaux). L'exploitant réalisera une campagne unique d'analyses de ses rejets avec l'ensemble de des paramètres à compter de cette année. L'exploitant respecte la périodicité d'analyse de ses rejets. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des nuisances et des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des effluents
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions seront prises par l'exploitant pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquide inflammables, dangereux ou toxiques [...]
Constats : L'ensemble de la plateforme couvrant l'ensemble de l'ICPE est mis sur rétention via les pentes associées permettant le confinement de l'installation. Les produits dangereux sont mis sur des rétentions associées dans le cadre des stockages de produits. Des rétentions sont aussi mise en place lorsque les appareils sont en cours de démantèlement ainsi que lors des opérations de vidanges des circuits hydrauliques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des nuisances et des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des effluents
Prescription contrôlée : [...] Une vanne de fermeture manuelle doublée d'une commande automatique, en amont du

raccordement avec le réseau pluvial de l'aéroport, sera installée afin de retenir le volume des eaux d'extinction d'incendie contenu dimensionné à 390 m ³
Constats : Les eaux de pluie de l'ensemble de la plateforme susceptibles d'être polluées en cas d'incident transitent par un séparateur à hydrocarbures puis sont relevées à l'aide de deux pompes afin d'aller dans le réseau des eaux pluviales de l'aéroport. Afin d'assurer la sécurité du site, l'exploitant réalise les opérations de démantèlement avec les pompes de relevage mises à l'arrêt; de ce fait les eaux d'extinction ou polluées restent dans le volume du bassin de 390 m³. Une vanne de fermeture manuelle est aussi mise en place au droit du séparateur à hydrocarbures. <i>Lors de ses opérations, l'exploitant devra s'assurer que le bassin dispose d'un volume libre de 390 m³ afin de recevoir les eaux d'extinction d'incendie, <u>même par temps de pluie.</u></i> Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des nuisances et des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux - Piézomètres
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.[...] La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : L'exploitant a remis en conformité ses 4 piézomètres suite à l'inspection de 2023. Celui-ci a transmis un rapport référencé HPC-F 2A.24.5682a de la société HPC pour la réfection des têtes de protection des ouvrages conformément à l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant

application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les travaux ont été les suivants:

- l'élimination des anciennes têtes de protection ras de sol,
- la rehausse du tubage interne d'au moins 0,5 m par rapport au terrain naturel,
- la mise en place d'une tête de protection hors sol ainsi que d'un trépied de protection,
- la fermeture des piézomètres avec des bouchons étanches ainsi qu'un cadenas d'artillerie,
- la réalisation d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² autour de chaque tête (environ 1,75 x 1,75 m) et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des nuisances et des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux - Piézomètres

Prescription contrôlée :

Une analyse d'eau de chaque piézomètre, devra être effectuée par un laboratoire agréé et portant sur les teneurs en : cuivre, titane, métaux lourds, métaux totaux, hydrocarbures totaux, aluminium. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès la réalisation des piézomètres puis avant le 31 janvier de chaque année

Constats :

L'exploitant a réalisé les analyses d'eaux liées aux quatre piézomètres présents autour du site le 10 juin 2024 par une société accréditée COFRAC.
Une nouvelle analyse est programmée début juin 2025.

Pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de réaliser un meilleur suivi de la qualité des eaux souterraines, il serait souhaitable que l'exploitant puisse transmettre à l'inspection des installations classées une synthèse à l'issue de ses analyses annuelles .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des nuisances et des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau - nature des effluents
Prescription contrôlée : [...] L'étanchéité de l'aire étanche et de rétention (zone de déconstruction et de curage) est assurée par un complexe composé d'un géotextile et d'une membrane. [...] avec la mise en place de bourrelets bétons d'une hauteur maximale de 10 cm permettant le passage des engins et des véhicules.[...]
Constats : L'inspection constate la présence de bourrelets bétons d'une hauteur maximale de 10 cm au pourtour de la plateforme. L'inspection constate que l'étanchéité de l'aire étanche et de rétention (zone de déconstruction et de curage) n'est plus assurée par un complexe composé d'un géotextile et d'une membrane; en effet, il y a la présence d'une déchirure dans la partie visible. Constat: L'étanchéité de l'aire étanche et de rétention n'est plus assurée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Prévention des risques d'accident et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée : Les installations électriques [...] doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement.[...]
Constats : Le dernier rapport de vérifications électriques référencé (134516412-001-1) est en date du 29 novembre 2024; celui-ci comporte 9 observations. Le rapport Q18 ne mentionne pas que l'installation peut entraîner des risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a réalisée les travaux de mise en conformité par la société FENELEC (facture en date du 07 mai 2025) . Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques d'accident et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et de secours incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant devra en particulier s'assurer en permanence que les extincteurs sont à leurs place prévue aisément accessibles et en bon état de fonctionnement
Constats : L'inspection constate par échantillonnage sur site que les extincteurs sont à leurs place. Des extincteurs complémentaires sont mis en place au pourtour des avions lors des opérations de démantèlement. Ceux-ci sont ont été vérifiés le 24 octobre 2024 par la société qualifiée (2 extincteurs n°10 et n°15 ont été remplacés suite à la visite).

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, RIA

Prescription contrôlée :

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés en permanence

Constats :

L'installation comporte 4 RIA répartis à chaque angle de la parcelle de l'ICPE

Concernant les RIA implantés sur le site ceux ci ont été vérifiés le 24 octobre 2024 par une entreprise qualifiée.

Deux RIA n'ont pas une pression suffisante (n°1 extérieur entrée site et n°2 extérieur site)

Suite à l'inspection, l'exploitant a procédé le 22 mai 2025 à un nouveau contrôle; les commentaires sont les suivants:

"RIA NUMERO 1 : 2BARS - LÉGÈRE FUITE AU VOLANT ARRÊT

RIA NUMERO 2 : 1,5 BARS

RIA NUMERO 3 : 1,5 BARS - MANOMÈTRE HS

RIA NUMERO 4 : 1,0 BARS - FUITE IMPORTANTE SUR AXE (D' OU LA CHUTE DE PRESSION)"

Constat: L'exploitant ne n'entretient pas en état de fonctionnement ses installations de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours